L'hon. M. Pickersgill: J'aimerais traiter ce point immédiatement. Tout d'abord, je tiens à exprimer mes sincères regrets. Ainsi que l'honorable député l'a déclaré justement, j'ignorais totalement qu'à cette lettre circulaire envoyée à titre d'accusé de réception de demandes de citoyenneté dans les cas où il y a lieu d'y apporter des rectifications ou des additions,-et la chose arrive très souvent,-on avait ajouté la phrase qu'il a mentionnée. La phrase était en substance celle dont il a donné lecture et je ne crois pas qu'il y ait pour moi de raison spéciale d'en faire lecture. Les mots diffèrent légèrement, mais le sens est absolument le même. Je puis imaginer quels sentiments éprouverait le député de Greenwood, né en ce pays comme moi, si le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration disait aux requérants qui indiqueraient l'Écosse comme étant leur lieu de naissance: "Dans votre demande, vous dites que vous êtes né en Écosse; comme ce nom désigne un territoire, une région ou une province plutôt qu'un pays, on vous demande d'indiquer le nom du pays où vous êtes

M. Knowles: Que dire de vos commettants?

L'hon. M. Pickersgill: Mes commettants, comme le député le sait fort bien, car, comme moi, il est avocat "de haute mer", sont nés au Canada, sauf les personnes venant d'un pays étranger et immigrées à Terre-Neuve. Je ne veux pas qu'on m'écarte du sujet.

M. Ferguson: Ne l'écartez pas maintenant.

M. Macdonnell: Vous vous en êtes écarté vous-même.

L'hon. M. Pickersgill: J'ai dit que s'il s'était agi de l'Écosse au lieu de l'Ukraine, en l'occurrence, cela aurait soulevé une indignation dont le ministre aurait entendu parler plus tôt. J'affirme qu'en ma qualité de ministre, je suis responsable d'après la constitution. Une telle disposition ne remonte qu'à quelques mois. Elle n'a été appliquée que depuis que j'ai pris la direction de ce ministère. Je le déclare pour qu'on ne pense pas que je blâme mon prédécesseur ou un autre.

Personne n'avait appelé mon attention sur cette question auparavant.

M. Ferguson: Nous savions que c'était vous.

L'hon. M. Pickersgill: C'est exact, c'est moi qui suis responsable. Je ne vais pas plaider ignorance bien que je n'aie pas été au courant. Il s'agit d'une erreur qui a été commise en toute bonne foi par un fonctionnaire qui ne causerait jamais sciemment de tort à personne. Lorsqu'on l'a commise, cette er-

reur, c'était dans l'intention d'aider les gens qui font des demandes.

Nombreux sont sans doute les honorables députés qui savent qu'on se sert très souvent de certificats de citoyenneté aux fins d'identification. Le ministère a eu connaissance qu'on demande parfois où se trouve effectivement tel endroit. Ainsi que l'a très justement fait observer l'honorable député de Vegreville, durant des années l'Ukraine a fait juridiquement partie d'autres États différemment nommés. Je crois très franchement que dans certaines circonstances, il est avantageux pour le détenteur d'un certificat de faire également inscrire sur cette pièce le nom juridique de son pays d'origine. J'ai consulté mon collègue le secrétaire d'État aux Affaires extérieures à ce sujet; à partir de maintenant, tout requérant qui désire déclarer qu'il est né en Ukraine sans plus, ne sera pas tenu de fournir de détails supplémentaires en ce qui concerne le pays.

Je ferai établir une circulaire le plus rapidement possible indiquant qu'il serait peutêtre de l'intérêt des requérants de déclarer de qui relevait, au moment de leur naissance, la partie de l'Ukraine dont ils se réclament, qu'il se soit agi de la Pologne, de la Tchécos-lovaquie, de la Russie impériale, de la République socialiste soviétique d'Ukraine actuelle ou de toute autre autorité. On n'en fera pas toutefois une obligation; la chose sera entièrement facultative.

Je ne voudrais induire personne en erreur. La formule de demande comporte une autre question à laquelle il faut répondre: le nº 4. Elle est ainsi libellée: "Je suis sujet ou citoyen de...". Elle exige, évidemment, que le requérant déclare son statut juridique, si désagréable que cela puisse être pour lui. Si la nationalité à laquelle il veut renoncer est celle de ressortissant polonais ou tchécoslovaque, il doit le déclarer. Bon nombre des nouveaux venus dont l'honorable député a parlé sont des apatrides et il convient de le déclarer si c'est conforme à la vérité. Mais pour ce qui est du lieu de naissance, seule mention portée sur le certificat de citoyenneté, il suffit de donner le nom du lieu de naissance et celui du pays en disant par exemple, Ukraine, et rien de plus.

Je devrais peut-être répéter que les intéressés, notamment les gens qui ont des raisons de quitter leur pays pour aller en visiter d'autres, auraient peut-être avantage à fournir un peu plus de détails. Mais tout cela est laissé à leur entière discrétion et dépend de ce qu'ils comptent faire. Dans le cas des détenteurs de certificat qui aimeraient faire modifier celui-ci de façon à indiquer que l'Ukraine est leur pays natal, le ministère sera heureux d'effectuer la modification le